



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 56954

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la précarité de la situation des maitres auxiliaires, y compris ceux de l'enseignement privé. Les conditions dans lesquelles les maitres auxiliaires doivent exercer leur profession sont parfaitement déplorables : leurs contrats sont révocables à tout moment ; leurs affectations dépendent de la sollicitude du rectorat ; lors des changements de poste, les retards dans le versement des rémunérations sont devenus malheureusement habituels ; en cas de chômage, la perception des indemnités pose de graves problèmes ; enfin, l'avenir de ces personnels apparaît comme une impasse du fait d'une absence totale de progression dans leur carrière. L'ensemble de ces éléments conduit à la persistance d'un malaise profond chez les maitres auxiliaires. Il semble que certaines initiatives seraient susceptibles d'améliorer cette situation. Il conviendrait, notamment, d'octroyer une garantie pour la permanence des contrats et de s'orienter vers une intégration progressive de ces personnels. Elle lui demande donc s'il entend prendre de telles dispositions ou, plus généralement, s'engager dans une politique de rénovation du statut des maitres auxiliaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Des mesures incitatives ont été prises en vue de faciliter l'accès des maitres auxiliaires aux concours de recrutement des personnels enseignants afin qu'ils puissent être titularisés dans un corps enseignant. L'article 14 du décret no 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoit la possibilité pour les enseignants non titulaires des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales et de trois années de services de se présenter au concours interne de recrutement de professeurs certifiés. Ils peuvent également suivre un cycle préparatoire aux concours interne et externe de recrutement de professeurs certifiés. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) pour permettre aux maitres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. S'agissant des maitres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires, ils bénéficient pratiquement de la garantie de leur emploi dès lors que leur contrat est définitif, c'est-à-dire, en l'absence d'inspection pédagogique défavorable, dans un délai de cinq ans à compter de leur recrutement. Aux termes du protocole d'accord signé le 13 juin 1992 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique une discussion s'engagera sur les conditions de formation et de recrutement des maitres du second degré dans les semaines qui viennent sur les bases des propositions présentées sur ces points par le secrétaire général de l'enseignement catholique.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56954

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1873